



**Rapport de présentation au Conseil supérieur de l'énergie
Séance du 8 septembre 2022**

--

**Projet d'arrêté relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics de distribution
d'électricité**

Compte-tenu de la faible disponibilité des centrales nucléaires françaises (du fait des suites de la crise sanitaire et des défauts de corrosion sous contrainte affectant certains réacteurs) et des risques sur l'approvisionnement en gaz de l'Europe résultant de la guerre en Ukraine, la sécurité d'approvisionnement en électricité de la France pour l'hiver à venir sera sous forte vigilance.

Il est nécessaire d'actionner l'ensemble des leviers disponibles pour limiter le risque sur la sécurité d'approvisionnement pour l'hiver 2022-2023, tant sur la consommation que sur la production.

Le projet d'arrêté soumis à l'avis du Conseil vise à diminuer l'appel de puissance sur les heures creuses méridiennes pour contribuer à la sécurité d'approvisionnement en électricité cet hiver lors des pointes de consommations.

Les Heures Creuses de l'option Heures Pleines / Heures Creuses (HP/HC) des tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVe) permettent aux clients ayant souscrit cette option tarifaire de bénéficier d'un tarif moindre de leur électricité durant huit heures par jour.

Cette option tarifaire, en érosion depuis plusieurs années, présente un intérêt primordial pour le système électrique, en permettant de lisser la consommation électrique, notamment en asservissant les ballons d'eau chaude à des heures favorables, et ceci en tenant compte de contraintes locales du réseau électrique.

Les 8 heures d'Heures Creuses de l'option HP/HC des TRVe sont déterminées localement par le gestionnaire de réseau (ENEDIS ou les ELD sur leur zone de desserte). Ces heures creuses sont éventuellement non contiguës et fixées dans les plages horaires de 12h à 17h et de 20h à 8h.

Durant l'hiver, la pointe de consommation électrique du matin s'étale désormais entre 8h et 13h. Environ un tiers des clients (TRVe et offres de marché) ayant souscrit à l'option heures creuses bénéficie d'une offre fournisseurs prévoyant des heures creuses sur la plage méridienne.

D'après ENEDIS, la consommation des heures creuses méridiennes est constituée à 80 % par celle des chauffe-eaux. Plus précisément, c'est l'enclenchement du contact SEC¹ qui lance automatiquement la mise en route du ballon d'eau chaude et des autres usages asservis, entre 11h et 13h30 selon la grille fournisseur communiquée par ENEDIS.

RTE estime que 2,5 GW de consommation de ballons d'eau chaude sanitaire est ainsi démarrée par le signal heures creuses à 13h, et 1 GW à midi.

¹ Le contact SEC est un dispositif qui fonctionne tel un interrupteur. Intégré au compteur, il est utilisé pour piloter à distance la mise en service des appareils électriques, notamment le chauffe-eau.

Le travail conduit avec Enedis et RTE a permis de dégager l'option la plus pertinente afin de limiter l'appel de puissance sur cette plage horaire avec un impact relativement neutre pour le client et sa facture : elle consiste à éviter le déclenchement des ballons d'eau chaude et les autres usages asservis sur cette plage horaire (leur déclenchement sur la plage heures creuses nocturne étant maintenue). La reprogrammation des compteurs et l'adaptation des systèmes d'information d'Enedis nécessite un délai de 3 semaines à un mois pour que ces changements soient effectifs.

Le projet d'arrêté prévoit ainsi que pour les dispositifs de comptage mis à la disposition des utilisateurs des réseaux publics de distribution ayant souscrit une offre de fourniture assurant une gestion quotidienne du contact pilotable, les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité désactivent la fermeture du contact pilotable entre 11H et 15H30. Le projet d'arrêté précise que cette désactivation quotidienne, qui ne peut être supérieure à deux heures, commence avant 14 heures.

Pour que la mesure contribue efficacement au passage de l'hiver 2022-2023 et aux pointes de consommations pendant les périodes de froid potentielles, le projet d'arrêté prévoit que les gestionnaires de réseau public de distribution d'électricité rendent effective la désactivation au plus tôt le 1er octobre et au plus tard le 1er novembre 2022. La désactivation prend fin quant à elle au plus tôt au 15 avril 2023 et au plus tard jusqu'au 15 mai 2023.

Le projet d'arrêté prévoit que les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité communiquent aux fournisseurs d'électricité la date à compter de laquelle ils procèdent à cette désactivation pour chacun de leurs clients concernés, ainsi que la plage horaire correspondante, dès qu'ils en ont connaissance et sans que le délai de préavis ne puisse être inférieur à deux semaines avant la désactivation effective.

Tel est l'objet du projet d'arrêté soumis à l'avis du Conseil.